

(1)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1908.

Proposition de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BROQUEVILLE.

MESSIEURS,

La proposition de loi, qui vous est soumise, a certainement une portée plus considérable que ne semble l'indiquer un titre plutôt modeste. Si l'on tente un jour de codifier les lois et dispositions sur l'organisation de la police judiciaire, il n'est pas douteux que la proposition actuelle n'occupe dans ce Code une place marquante. En effet, elle est appelée à jouer un rôle important dans la répression de la criminalité.

En dehors de ces freins d'ordre religieux ou moral, dont la valeur n'est contestée par aucun criminaliste impartial, la certitude de la répression constitue la barrière qui arrête le plus sûrement les candidats aux crimes, délits ou contraventions.

Échapper à la vindicte publique, tel est le grand objectif de la généralité des hommes, avant comme après la consommation de la faute.

Dans l'intérêt de tous, il convient donc d'armer la justice de telle façon qu'à l'espoir de l'impunité succède la certitude morale de la répression.

Cette certitude, hélas, est loin d'exister aujourd'hui.

Certains crimes douloureusement retentissants, parce que d'une nature singulièrement honteuse et odieuse, ont contribué à répandre dans les masses une légende absolument contraire.

La perpétration de ces lâches forfaits, comme l'impunité dont ils ont bénéficié, a provoqué une très vive émotion de l'opinion publique.

Daucuns ont trouvé excessives et presque malades ces explosions du sentiment populaire. Elles sont toutes à l'honneur de la mentalité comme de

(1) Proposition de loi, n° 81 (session de 1907-1908).

(2) La Commission, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. Braun, De Becker Remy, de Broqueville, De Ponthière, Pitsaer et Raemdonck.

la moralité nationales, et le Parlement aurait tort de les méconnaître en ne traduisant pas par des actes sa volonté bien arrêtée de ne laisser aucun crime impuni.

Quand les auteurs de pareils crimes échappent à la justice, la voix des foules s'en prend volontiers à la police locale; elle l'accuse de manquer de zèle, d'habileté, voire même d'être insuffisante. En ces derniers temps, la police bruxelloise, notamment, a été particulièrement en butte à des suspensions et accusations de cette nature. Rien de plus immérité cependant.

La police de la capitale semble bien organisée; elle compte des hommes de réelle valeur et d'un zèle incontestable; ils sont généralement fort bien dirigés; mais leur action est frappée, de par la loi même, d'une tare originelle: ils appartiennent, comme toutes les organisations policières belges, à un organisme local, dont la sphère est limitée au territoire restreint de la commune et ne peut s'élargir qu'au prix de formalités auxquelles les délinquants doivent souvent le salut.

Il est incontestable que l'art de rechercher et de découvrir les délits, ainsi que leurs auteurs, doit non seulement être au niveau du perfectionnement dans l'art de dissimuler ou d'échapper, mais même s'efforcer de le dépasser par son organisation, par ses moyens, comme par l'habileté de ses serviteurs.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces points dans les développements de ce rapport.

L'honorable M. Maenhaut, ému par le spectacle de l'impunité trop fréquemment assurée, répond au vœu de l'opinion publique en cherchant à assurer à l'arme de la répression son maximum d'effet utile; il y a lieu de l'en féliciter.

Votre Commission applaudit donc à son initiative et elle s'efforce de la seconder de tout son pouvoir.

L'honorable M. Maenhaut le rappelle dans les développements dont il accompagne sa proposition, il reprend, sous forme de projet d'initiative parlementaire, un projet de loi déposé le 18 novembre 1896 par l'honorable M. Begerem, alors ministre de la Justice.

A cette époque, sous le bénéfice de multiples observations, le projet du Gouvernement fut admis dans les sections de la Chambre par 51 votes affirmatifs; six membres le repoussèrent; un membre s'abstint.

Une section centrale fut constituée sous la présidence de l'honorable M. Beernaert; elle comptait comme membres MM. de Trooz, Fris, Van Cauwenbergh, Raepsaet, Ronse et Ligy. Le projet y fut longuement et minutieusement étudié.

Finalement, tout en s'inspirant de la pensée et des lignes maîtresses du projet, la section centrale formula un texte qui, sans consacrer des innovations ou des remaniements fondamentaux, apportait cependant de nombreux changements au projet gouvernemental.

L'honorable M. Ligy les justifia dans un rapport tout empreint de l'esprit judiciaire et pratique de son auteur; ce rapport fut déposé sur le bureau de la Chambre, le 23 juin 1897.

Tel est en résumé l'histoire de la question, jusqu'au jour où votre commission spéciale fut saisie de la proposition développée par l'honorable M. Maenhaut, en séance du 21 décembre 1907.

Dès sa première réunion votre Commission manifesta ses préférences pour l'œuvre élaborée jadis par la section centrale. L'honorable M. Maenhaut accepta de se rallier à cette manière de voir.

Désireuse d'obtenir une adhésion générale et de marcher avec célérité, tout en faisant œuvre aussi complète que possible, votre Commission se mit en rapport avec l'honorable Ministre de la Justice.

Celui-ci, par esprit de transaction, voulut bien adhérer au texte nouveau, sous réserve d'améliorations de détails dont votre Commission a largement tenu compte.

Avant d'exposer et de justifier la proposition, sur laquelle le Gouvernement, l'honorable M. Maenhaut et votre Commission se sont mis d'accord, il convient d'ouvrir une large parenthèse.

A l'occasion de cette proposition, les sections de la Chambre, en 1897, et aujourd'hui votre Commission soulevèrent la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de charger des membres du personnel à créer, de remplir, tout au moins dans la partie rurale du pays, les fonctions de ministère public près les tribunaux cantonaux.

Dans une certaine mesure, cette idée fût indiquée déjà par une commission extra-parlementaire — voir *Documents parlementaires*, session de 1878-79, Annexes, pages 56 et 57. D'après cette commission, des commissaires de police cantonaux devaient être créés partout, avec charge d'assurer le service de la police judiciaire. C'était se rapprocher singulièrement de l'idée de leur confier le ministère public.

Dans la plupart des communes rurales, chefs-lieux de canton, c'est le commissaire de police qui remplit les fonctions d'officier du ministère public, en vertu de la délégation qu'il en a reçue.

Ce système présente, en ordre principal, trois inconvénients :

- 1° Il affaiblit le service de la police administrative ou préventive ;
- 2° Il fait peser sur une seule commune le poids d'un service rendu à plusieurs ;
- 3° Il soustraira aux représentants de la police judiciaire spéciale, de l'avenir, une part de fonctions qui peut être des plus instructive et utile pour pour l'accomplissement de leur tâche.

Que les fonctions de ministère public dans le chef des commissaires soient une nuisance au point de vue de la bonne administration de la police préventive, cela n'est pas douteux.

Pour s'en convaincre, il suffit de rémémorer brièvement la besogne supplémentaire qu'assument les commissaires, en qualité de ministère public.

Ils doivent commencer par examiner minutieusement si tous les documents ou procès-verbaux remis sont de la compétence de leur office; ensuite, si ces pièces sont régulières, complètes et introduites dans les

formes légales, faute de quoi ils ont à combler les lacunes, par l'intermédiaire du commandant de gendarmerie du ressort.

Le procès-verbal et les documents étant dûment complétés, ils doivent prendre tous les renseignements sur les inculpés auprès des autorités désignées de leur résidence, voire même parfois de leurs résidences antérieures; puis demander un extrait du casier judiciaire éventuel au département de la Justice.

Après constitution régulière des dossiers, les commissaires, officiers du ministère public, établissent les cédules de citation et, pour diminuer les frais de justice, préparent eux-mêmes les copies des exploits à remettre aux inculpés (circulaire du procureur général du 15 mars 1903).

Ils assistent aux audiences de police.

Ils transmettent aux autorités, prévues par la loi, un état des condamnations prononcées à charge des inculpés de leur commune.

Ils veillent à l'exécution des jugements. Sur avis du receveur de l'enregistrement, ils font les significations aux récalcitrants en matière de paiement d'amendes; ils font et transmettent pour exécution les ordonnances de capture contre les récalcitrants et avisent le receveur des suites données.

Ils font un rapport circonstancié et donnent leur avis sur tous recours en grâce et avisent du recours le receveur compétent.

Pour certains jugements, ils doivent avertir les ministres compétents et, en matière de voirie, ils notifient à l'ingénieur en chef directeur provincial.

Ils ont, enfin, à communiquer les dossiers aux avocats et parfois à les compléter sur leur demande, etc., etc.

Il suffit de voir la statistique des affaires dont sont saisis les tribunaux cantonaux pour comprendre à quel point les fonctions d'officier du ministère public absorbent les commissaires de police et nuisent au service de la police préventive. Est-il juste que la commune, chef-lieu du canton, supporte pareille charge, alors qu'elle assure un service commun à toutes les communes du ressort?

Selon un vieil adage, poser la question, c'est la résoudre.

Mais il est, dans le même ordre d'idées, un troisième groupe de considérations, les plus intéressantes peut-être au point de vue pratique, et qui peuvent se concrétiser de la façon suivante :

A. La justice répressive, dans son ensemble, aurait tout à gagner à avoir un représentant spécial dans chaque canton judiciaire, mais l'on reculera vraisemblablement devant la dépense. Or, en combinant les fonctions de cet agent avec ceux d'officier du ministère public, la dépense pourrait se répartir entre l'État, la commune chef-lieu de canton et les communes intéressées. On peut même se demander s'il n'y aurait pas lieu de permettre aux communes chefs-lieux d'arrondissement ou de cantons judiciaires de provoquer la création de ces fonctions nouvelles.

B. La jonction des fonctions d'officier judiciaire cantonal avec celles d'officier du ministère public équivaldrait à la création (avec minimum de dépenses) de ces substituts cantonaux, préconisée il y a près de trente ans,

par la Commission extra-parlementaire et réclamée tout récemment encore par notre honorable collègue M. Le Paige.

C. L'officier judiciaire cantonal, par le fait même de ses fonctions de ministère public, connaîtrait, comme un juge d'instruction, la population et les délinquants habituels ; il serait, pour ce motif, un agent particulièrement précieux de la justice répressive.

D. Pareil organisme serait d'une grande efficacité en matière de police rurale.

Nonobstant ces considérations, d'un ordre aussi sérieux que pratique, votre Commission n'a pas cru devoir formuler ces idées par voie d'amendements, et cela pour les trois motifs principaux que voici :

1° La proposition de loi a la police judiciaire et non l'organisation du ministère public pour objet. Or, si bonne confection des lois exige la clarté, elle proscrit, par le fait, tout ce qui pourrait introduire de la confusion ;

2° La proposition de loi est plutôt un acheminement vers la réalisation, qu'un obstacle aux idées émises à ce sujet au sein du Parlement, comme de votre Commission ;

3° L'introduction d'amendements de cette nature provoquerait sans doute de nouveaux et longs débats. Ce serait donc retarder le vote d'une loi impérieusement demandée par l'opinion publique. Votre Commission n'a pas entendu assumer cette responsabilité.

Messieurs, il est à peine besoin de vous le rappeler : l'une des causes les plus fréquentes de l'impunité, c'est la limitation souvent poussée à l'extrême du champ d'action de la police judiciaire.

Déjà le 20 novembre 1879, M. Thonissen caractérisait devant la Chambre la situation dans les termes que voici :

« Les officiers de police les plus nombreux, disait l'éminent jurisconsulte, ceux précisément que leurs fonctions mettent en contact direct et incessant avec la population, ceux qui sont les premiers à apprendre la perpétration des crimes flagrants, ne possèdent qu'une compétence territoriale excessivement limitée ». Et, plus loin : « Les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers perdent leur caractère et leur pouvoir aussitôt qu'ils font un pas au delà des limites de la commune. »

« Dans les grandes agglomérations, le commissaire de police, rencontrant la limite communale sur son passage, se trouve très souvent dans l'impossibilité absolue de procéder personnellement à toutes les opérations urgentes qui lui sont commandées par l'article 49 du Code d'instruction criminelle » (1).

Depuis l'époque où M. Thonissen s'exprimait ainsi, la situation ne s'est pas sensiblement améliorée.

Les moyens d'investigation dont dispose la justice répressive sont généra-

(1) *Documents parlementaires*, session de 1879-1880, page 295, col. 2.

lement demeurés les mêmes. Par contre, l'habileté dans la perpétration des crimes ou délits semble avoir progressé dans une proportion qui n'est égalée que par les facilités de fuite mises par le génie moderne à la disposition des criminels.

Que peuvent contre de tels moyens la zèle et l'habileté d'agents sans cesse arrêtés dans leurs investigations par des dispositions légales quasi préhistoriques, voire même par le manque de ressources? Et quoi de surprenant que tant de scélérats échappent à la vindicte publique?

Comme le rappelait l'honorable M. Ligy dans son rapport, le vrai remède était indiqué dès 1887 par un magistrat de grande expérience et de haute valeur :

« Il faut attacher aux parquets, disait-il, des officiers de police judiciaire, directement subordonnés aux procureurs du Roi et pouvant exercer dans une grande étendue de territoire les fonctions conférées par la Code d'instruction criminelle aux officiers de police auxiliaires du procureur du Roi. »

« Ainsi viendraient à disparaître les difficultés qui naissent, pour l'arrestation ou la recherche des malfaiteurs, de la nécessité de restreindre les perquisitions dans un rayon très court et de transmettre ensuite, si la personne signalée n'est pas découverte et semble se trouver dans une commune voisine ou un canton voisin, de nouveaux ordres de recherches qui peuvent encore une fois arriver trop tard. On ne peut pas exiger du procureur du Roi, du juge d'instruction, du lieutenant de gendarmerie qu'ils parcourent l'arrondissement à la poursuite des malfaiteurs. Pourquoi ne pas charger de cette mission un officier de police spécial, placé sous les ordres du chef du parquet? Lorsque des vols nombreux se commettent sur divers points de l'arrondissement, l'officier de police attaché au parquet sera mieux que les officiers de police à compétence territoriale restreinte, à même de rechercher les auteurs de ces méfaits. Il imprimera aux recherches cette unité sans laquelle elles peuvent difficilement aboutir. Il constatera par lui-même les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis; il relèvera tous les indices et tirera de l'ensemble de ses constatations des inductions qui le mettront peut-être sur les traces des criminels (1). »

L'examen, en sections, du projet déposé en 1896 par le Gouvernement donna lieu à deux observations d'une portée générale : tout d'abord certains membres exprimèrent le sentiment que le projet allait porter atteinte aux droits de l'autorité communale, et par là, constituerait un amoindrissement de l'autonomie des communes.

Ce reproche ne manquait pas de gravité.

En effet, la Belgique est la terre classique de l'autonomie communale. Nous lui devons dans une large mesure la compréhension comme la conservation séculaires de toutes les libertés et peut-être même l'acquisition de l'entité nationale.

(1) Observations sur le livre premier du projet du *Code de procédure pénale*, par P. VAN ISEGHEM, procureur du Roi à Courtrai, page 10.

Fidèle à la ligne de conduite tracée par la section centrale de 1897, votre Commission a veillé avec un soin jaloux à concilier les intérêts de la justice répressive avec le respect intégral de l'autonomie communale.

Comme par le passé, la police administrative demeure entièrement communale. La séparation entre les deux polices est absolue : pas d'empiètement possible de l'une sur l'autre. Nous dirons plus : la proposition est tellement respectueuse du passé que pas une des personnes investies aujourd'hui du droit d'exercer la police judiciaire n'en est dépossédée.

Quant au premier magistrat communal, il demeure en possession de toutes ses attributions ; il est et reste seul chef de la police administrative et préventive.

Dans le passé, la concentration entre les mêmes mains de la police administrative et de la police judiciaire n'a porté aucune atteinte à l'autonomie de la famille communale.

Comment des agents qui n'ont à s'immiscer, sous aucun prétexte, dans la police des communes, pourraient-ils amoindrir, en quoi que ce soit, les droits de celles-ci ?

Les amendements admis enlèvent tout fondement à pareille crainte.

Cette première objection (justifiée peut-être par le texte primitif du projet) étant écartée, nous examinerons brièvement la seconde :

L'on exprima jadis l'appréhension de voir se créer, au moyen de cette loi, une haute police ayant un caractère politique. Le texte même de la proposition amendée démontre qu'il n'en est rien.

La création d'une haute police à caractère politique serait absolument contraire à un esprit public qui honore le pays.

Dans ce domaine, nous entendons, qui que nous soyons, bénéficier de la pleine jouissance de toutes les libertés ; nous répudions avec une fierté jalouse les entraves d'où qu'elles viennent et surtout si elles émanent du pouvoir gouvernemental.

Le projet méconnaîtrait aussi bien les vues de son auteur que celles de la Commission, s'il pouvait consacrer d'autres principes ou d'autres mœurs. Il n'a et il ne peut avoir qu'une seule portée : assurer d'une façon plus complète et plus sûre la répression des crimes, délits et contraventions.

Le projet traduit cette pensée en une forme adéquate, quand il place les officiers et agents judiciaires sous l'autorité et la surveillance supérieures du procureur général, et sous la direction des procureurs du Roi. Les pouvoirs politiques n'ont aucune part dans l'action du personnel nouveau, sauf en ce qui concerne les droits que leur confère la loi sur la police des étrangers.

Toute l'organisation, depuis la base jusqu'au sommet, a donc le caractère absolu de police judiciaire ; elle ne porte à aucun titre l'empreinte de police politique.

La Belgique est un des rares pays bien organisés où les parquets ne disposent pas d'une police judiciaire spéciale. Les agents judiciaires existent dans tous les pays où l'on a le souci pratique de la répression intégrale des crimes ; nulle part l'on n'a veillé avec plus de soin que nous ne le faisons ici à ne pas laisser dénaturer le caractère de la mission de la police judiciaire.

La portée générale de la loi étant nettement précisée et délimitée, votre Commission spéciale s'est livrée à l'examen approfondi des articles.

Ceux-ci, tels qu'elle les a amendés, lui paraissent donner une forme concrète, adéquate et pratique à des vues qui seront, à n'en pas douter, celles de la Chambre toute entière.

Le rapport déposé en 1897 par l'honorable M. Ligy développe en excellents termes les détails des dispositions du projet. Votre rapporteur croit faire œuvre sage en les reproduisant dans une large mesure. Il n'y apporte que les modifications justifiées par les desiderata et amendements de votre Commission spéciale et il se fait un devoir de rendre un hommage mérité au travail considérable fourni par l'honorable M. Ligy.

ARTICLE PREMIER.

Il y a un intérêt très sérieux à éviter toute confusion qui, par une dénomination similaire ou quasi similaire, pourrait se créer entre les représentants de la police, exclusivement judiciaire, et ceux de la police administrative.

Il convient également d'écarter, autant que possible, ce qui, chez les premiers, pourrait paraître un rappel des fonctions et de la hiérarchie des seconds.

La séparation doit être manifeste et complète dès l'origine. C'est ce qui a déterminé votre Commission à remplacer, pour le personnel nouveau, la dénomination de « commissaires, commissaires-adjoints et agents de police judiciaire » par celle d' « officiers et agents judiciaires ». Le libellé de la loi serait modifié dans ce sens.

La création d'officiers judiciaires adjoints a paru inopportune. En effet, les agents d'un ordre supérieur doivent tous pouvoir être appelés à exercer les mêmes fonctions. Cela est éminemment désirable dans l'intérêt de la mission qu'ils ont à remplir. Ils doivent jouir de prérogatives, de droits et de pouvoirs égaux. Il serait donc illogique de créer des officiers judiciaires qui seraient les subalternes d'autres officiers.

Dans le cadre de la police administrative l'existence de commissaires-adjoints se justifie pour des motifs d'ordre administratif qui tombent sous le sens. Dans celui de la police judiciaire, au contraire, il ne faut qu'une catégorie d'agents d'ordre supérieur : ce seront les officiers judiciaires qui, seuls du cadre spécial, auront la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

Dans la pensée de votre Commission, les agents judiciaires ne jouiraient point de la qualité d'officier de police auxiliaire. Leur rôle ne paraît point comporter cette attribution.

En effet, s'ils sont sous la direction supérieure du procureur du Roi, ils seront sous la direction immédiate de l'officier de police judiciaire qu'ils assisteront, en se livrant exclusivement aux recherches et investigations dans le cadre déterminé par l'autorité.

Cette mission n'a rien de commun avec celle que doivent souvent remplir les officiers de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Pour le

surplus, votre Commission estime rationnel qu'une classification des officiers et agents judiciaires entre eux ainsi qu'un barème de traitement soient établis conformément aux principes de notre droit public.

ART. 2 et 3.

Les modifications proposées sont en quelque sorte de style et elles se justifient par les dénominations adoptées à l'article premier.

La section centrale avait proposé naguère d'ajouter à l'article 2 un second paragraphe relatif à des peines disciplinaires.

Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de le maintenir, car c'est l'article 6 (ancien 5^{bis}) qui traite de la question des peines disciplinaires.

ART. 4.

A côté d'un changement de texte, conséquence de la modification adoptée à l'article 1^{er}, votre Commission propose que les agents judiciaires prêtent le serment requis entre les mains, non de l'officier auquel ils seraient subordonnés, mais du procureur du Roi.

Le serment étant requis des agents judiciaires, il paraît mieux en harmonie avec la pensée et le texte de la loi, que celui-ci soit reçu par le chef qui a la direction du service et, dans l'espèce, par le procureur du Roi.

ART. 5 et 6.

L'article 1^{er} de la proposition de M. Maenhaut met le traitement des officiers et des agents judiciaires à la charge de l'État; l'article 5 applique le principe, en disant que le traitement, les menues dépenses et les frais de route et de séjour sont réglés par arrêté royal.

Tout en admettant que les dépenses dont il s'agit soient supportées par l'État, votre Commission spéciale a cru devoir modifier, dans la forme, les dispositions proposées.

Il n'est point conforme aux principes de notre droit public que le Roi puisse, en vertu d'une délégation de la loi, fixer les traitements des fonctionnaires. Ces traitements, s'ils ne sont déterminés dans la loi organique elle-même, doivent rester soumis au contrôle des chambres, lorsqu'elles sont appelées à voter la loi du budget. Or, ce contrôle serait illusoire si la loi accordait au Roi, comme le texte primitif de l'article 5 semble le dire, une délégation des droits de la Législature.

Telle n'est certainement pas la portée du projet, mais encore serait-il préférable de mettre le texte mieux en harmonie avec les principes constitutionnels en n'y inscrivant que l'obligation pour l'État de rémunérer les agents à créer.

Le Roi, en appliquant la loi, comme l'article 67 de la Constitution lui en donne le pouvoir, fixera provisoirement leurs traitements.

Les Chambres, appelées lors de la discussion du Budget à voter les crédits

nécessaires pour faire face aux dépenses qu'entraînera le service, approuveront ou modifieront les propositions que le Gouvernement leur soumettra et par là même la situation des nouveaux fonctionnaires sera réglée.

Les articles 5 et 6 du projet de votre Commission spéciale consacrent ces principes.

Quant à l'expression « menues dépenses », elle doit être entendue dans le sens très précis qui lui est donné par l'article 69 de la loi provinciale et par la loi du 19 avril 1892.

En ce qui concerne les peines disciplinaires dont parle l'article 6, l'arrêté royal à intervenir en exécution de cet article déterminera les peines et désignera l'autorité compétente pour les appliquer.

Votre Commission estime que le droit de suspendre, pour un temps limité, les agents judiciaires, peut être laissé au procureur général.

Cette règle pourrait être même étendue aux officiers judiciaires, bien que ceux-ci soient nommés par le Roi.

Ce serait conforme à des règles déjà suivies aujourd'hui.

En effet, les commissaires de police communaux, dont la nomination et la révocation appartiennent au Roi, peuvent être suspendus par le bourgmestre et par le gouverneur de la province. (Loi communale, article 123.)

ART. 7.

L'article 7 met à la charge des provinces ou des communes les frais d'installation du nouveau service.

Cette répartition des dépenses, conséquence des dispositions des articles 69, 1° à 3° de la loi provinciale, et 131, 8° de la loi communale, a paru absolument équitable.

Votre Commission estime qu'il y aurait inconvénient grave à autoriser les administrations communales à reléguer les officiers judiciaires dans un local quelconque.

Dans l'intérêt de la mission qu'ils ont à remplir, il convient que leurs bureaux se trouvent à la maison communale, tout au moins quand il s'agit de communes qui ne sont point chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

Des communes, mal disposées, pourraient entraver l'action de la justice par l'attribution d'un local qui, par sa destination, son aménagement, voire même sa situation excentrique, placerait les représentants de la police judiciaire en posture fâcheuse pour l'exercice de leurs devoirs.

Or, les administrations communales auront pour obligation d'aider la police judiciaire à remplir sa mission et, pour rendre les services qu'on attend d'elle, la police judiciaire devra être en rapports constants avec la police communale.

ART. 8.

L'article 8 détermine les fonctions des officiers judiciaires.

Tandis que les commissaires et les commissaires adjoints ont une mission

tout à la fois administrative et judiciaire, les officiers et les agents judiciaires n'auront absolument aucune action à exercer sur le terrain de la police administrative.

Ils n'auront point à s'y immiscer et ils ne pourront avoir d'autorité sur aucun des agents de la police locale.

Le maintien de l'ordre public, en quelque lieu que ce soit, échappera entièrement à leur compétence.

En un mot, ils demeurent étrangers à tout ce qui est du ressort de la police administrative. Leur intervention ne pourra se manifester qu'en matière judiciaire.

La police judiciaire, dit M. Giron dans son *Traité de droit administratif* (1) « recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir ».

Telle sera la seule mission des officiers judiciaires, et pour l'exécution de celle-ci, les agents judiciaires leur prêteront assistance. Leurs droits seront ceux de tous les officiers de police auxiliaire du procureur du Roi.

La section centrale de 1897 avait inséré au second paragraphe de l'article 8 les mots « et la compétence réelle ». Nous avons jugé qu'il valait mieux les supprimer, car ils constituent une redondance qui n'a aucun raison d'être, la pensée étant nettement et intégralement formulée par les mots précédents.

En vue de répondre aux nécessités du présent comme de l'avenir, votre commission a adopté, comme vous le remarquez, un texte dont le but est celui-ci :

Placer les officiers judiciaires sur la même ligne que les commissaires de police, et, par le fait, leur conférer les droits reconnus à ces derniers par les lois existantes, tout en leur assurant, quand sera publié le nouveau Code de procédure pénale, tous les droits que ce Code reconnaîtra aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi. Tel est l'objet du paragraphe 2 de l'article 8.

La disposition finale de l'article 8 de la proposition donne aux officiers judiciaires concurrence et même prévention à l'égard notamment des commissaires et des commissaires-adjoints, ainsi que des bourgmestres et échevins.

La section centrale de 1897 y avait ajouté ces mots : « en tant que ceux-ci remplissent les fonctions de commissaire de police ». Votre Commission vous propose de supprimer ce membre de phrase, comme étant sans objet et peut-être même nuisible.

En effet, il est évident que, dans un projet de loi ayant pour objet exclusif la police judiciaire, le concours entre plusieurs fonctionnaires ne peut être réglé qu'en ce qui concerne l'exercice de cette police. Aller au delà c'est s'exposer à faire naître des doutes au sujet des attributions générales de la police judiciaire.

(1) *Droit administratif*, tome III, n° 1150.

Lorsque le bourgmestre et l'échevin ne remplissent pas des fonctions d'officier de police judiciaire, lorsque leurs actes relèvent de leurs fonctions administratives, il ne peut y avoir aucune « concurrence » entre eux et les officiers judiciaires, ceux-ci n'ayant de compétence qu'en matière de police judiciaire et à l'exclusion de toute attribution de police administrative.

Quant aux agents judiciaires, ce sont simplement des agents d'information et de renseignements qui, sauf le cas de flagrant délit, — Code d'instruction criminelle, 106, — agissent sous le contrôle et la direction de leurs chefs. Leurs attributions résultent de l'article 11, du second paragraphe de l'article 12 et du premier paragraphe de l'article 13.

Il importe de fixer la portée exacte des mots « concurrence et même prévention ».

Le Ministre de la Justice, auteur du projet repris par M. Maenhaut, déterminait lui-même dans une réponse à la section centrale de l'époque, ce qu'il faut entendre par ces mots « concurrence et même prévention ».

« Dans la pensée du Gouvernement, disait-il, le projet ne confère pas aux nouveaux officiers de la police judiciaire le droit de dessaisir la police locale d'une information déjà commencée par celle-ci. Le texte de l'article 8 paragraphe final n'a nullement cette portée. »

Les termes « concurrence et prévention » ne peuvent avoir ici d'autre signification que celle qui leur est reconnue dans l'article 11 du Code d'instruction criminelle, dans l'article 15 de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer, ainsi que dans les articles 53 et 60 du nouveau Code de procédure pénale voté par les Chambres. A propos dudit article 53 qui consacre, au profit des commissaires de police un droit de concurrence et de prévention sur les gardes champêtres et forestiers, pour la recherche des infractions rurales et forestières, le rapport présenté par M. Thonissen, au nom de la Commission parlementaire, s'exprimait comme il suit : « En se » servant du mot « prévention », le projet conserve à ce terme la signifi- » cation que lui donnent la doctrine et la jurisprudence. Lorsque le com- » missaire de police a le premier commencé la recherche d'une infraction » rurale ou forestière, il a le droit de continuer la procédure, quand même » un garde champêtre ou forestier se présente pour constater lui-même cette » contravention. Mais si le garde, de son côté, a agi avant l'arrivée du com- » missaire, en d'autres termes s'il n'a pas été « prévenu », il reste légalement » saisi et peut continuer les « opérations » (1). »

» Le même sens traditionnel doit être attaché au texte de l'article 8 du projet actuel. Que son intervention ait été spontanée ou provoquée, le fonctionnaire communal ou gouvernemental, le premier saisi, pourra continuer l'information. Si des officiers des deux polices venaient à se présenter en même temps, la préférence appartiendrait aux officiers de la police judiciaire nouvelle. Cette préférence dérive naturellement de la spécialité de leur mission.

(1) Documents parlementaires, année 1879-1880, pages 310-311, et les autorités citées au rapport de M. Thonissen.

» Ce serait d'ailleurs apprécier erronément le caractère des nouveaux officiers de police que de les considérer comme des fonctionnaires d'un ordre inférieur. L'esprit du projet est, au contraire, de leur attribuer, dans la hiérarchie des officiers de police judiciaire, un rang élevé. Cette pensée se traduit dans l'article 10, aux termes duquel ils ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de la police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi et leurs substituts et les juges d'instruction. A mon avis, leur situation doit être telle qu'elle puisse être ambitionnée par l'élite des officiers de la police communale. La perspective ouverte serait pour eux un stimulant en même temps qu'elle assurerait un meilleur recrutement au nouveau cadre. ».

Ces explications, fixant le sens des mots « concurrence » et « prévention » conformément à la signification qu'attachent à ces mots les criminalistes, ne pourra laisser de doute sur la portée du texte auquel votre Commission s'est ralliée.

ART. 9.

La nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 9 a un double but :

1° Celui de mettre le texte de cet article en harmonie avec les dispositions de l'article 14 sur la police des étrangers ;

2° Celui de simplifier les formalités pour le cas où les officiers et les agents judiciaires sont appelés à exercer leurs fonctions dans un ressort de cour d'appel autre que celui de leur résidence.

S'il est incontestablement utile que, dans certaines éventualités, les agents nouveaux puissent poursuivre, en dehors du ressort de leur compétence ordinaire, les investigations qu'ils sont appelés à faire, il importe que leur action ne soit pas subordonnée à l'accomplissement de formalités compliquées ou entravées par celles-ci.

L'avis que le procureur général, dont l'agent relève, donnera à son collègue, quant à la nature et à la portée du mandat conféré, suffira pour assurer le respect de la hiérarchie; le procureur général qui aura reçu l'avis préviendra immédiatement les autorités judiciaires sous ses ordres de la présence de l'agent dans leur ressort et de la mission dont il est investi.

Il a été demandé sous quelle direction seraient placés les agents momentanément détachés dans un autre arrondissement ou un autre ressort de cour d'appel.

Il semble que les agents ainsi délégués ne pourront agir que sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire où ils se trouvent, puisque dans cet arrondissement ce magistrat est chef de service et que tous les officiers auxiliaires de la police judiciaires y sont placés sous ses ordres immédiats.

ART. 10.

L'article 10 de la proposition de la Commission spéciale a une portée générale; il est utile de le signaler.

Il consacre, au profit des procureurs du Roi, de leurs substituts et des juges d'instruction, un droit qu'ils exercent en fait, mais qu'en dehors du cas de flagrant délit (articles 52 et 59 du Code d'instruction criminelle) nul texte de loi ne leur attribue expressément.

Votre Commission a reconnu l'utilité de cette disposition.

Elle estime aussi qu'il doit être permis aux procureurs du Roi et à leurs substituts, ainsi qu'aux juges d'instruction, de déléguer les officiers judiciaires au même titre que les commissaires de police et les autres officiers de la police judiciaire, aux fins d'accomplir tous les actes de la police judiciaire non interdits par la loi. C'est ainsi notamment que les officiers judiciaires, mais non les agents, pourront, comme les commissaires de police et les bourgmestres, être désignés aux fins de pratiquer des perquisitions et des saisies concernant les affaires pour lesquelles mandat spécial leur aura été donné.

Aucun doute n'existera sur ce point.

ART. 11.

Votre Commission propose de compléter l'article 10 portant disposition tranchant la question de savoir si les officiers et agents judiciaires auront ou non qualité pour exécuter les mandats d'amener et d'arrêt et les ordonnances de capture.

En présence de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1895 (1), qui range l'exécution des mandats de capture parmi les actes que le commissaire de police a le droit d'accomplir, non en sa qualité d'officier de police judiciaire, mais comme agent de la force publique, on serait fondé à se demander si les officiers et agents judiciaires auraient, en cette qualité, le droit d'exécuter les mandats dont il s'agit ainsi que les mandats d'amener ou d'arrêt.

Votre Commission estime que, dans des cas spéciaux dont le procureur général sera juge, les procureurs du Roi doivent pouvoir confier pareille mission à des agents déterminés. De là l'article 11 du projet.

ART. 12 et 14.

Ces deux articles ont été admis sans observation, sauf des modifications de forme qui se justifient sans explication.

ART. 13.

La disposition qui impose aux officiers de la police locale l'obligation

(1) *Pasicrisie*, année 1896, 1, 40.

de fournir aux agents institués par le projet l'accès de leurs bureaux et la communication de tous renseignements ou documents recueillis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative, a paru à la Commission spéciale trop excessive dans ses termes et dans son esprit.

Sans doute, il est désirable que pour la recherche des infractions et la poursuite des délinquants, la police locale et les officiers et agents judiciaires agissent concurremment, se prêtent un mutuel appui ; dans la généralité des cas, il en sera certainement ainsi.

La police locale possède de multiples renseignements dont la connaissance est nécessaire ou utile à la découverte des malfaiteurs et que les officiers judiciaires n'auront pas : les autorités communales doivent être tenues de les leur communiquer rapidement.

Les registres de la population, les listes d'inscriptions des voyageurs et des étrangers, les registres des condamnations sont autant de documents que les officiers et les agents judiciaires ont besoin de consulter, souvent sans délai. Quelles raisons la police locale aurait-elle, en général, de leur refuser cette communication ? Il y a d'autant moins lieu de craindre des conflits que le but commun à poursuivre par les officiers de la police administrative et par les officiers judiciaires amènera nécessairement entre eux des rapports directs et personnels, dont la courtoisie et la correction engendreront une mutuelle confiance.

Mais des abus sont à prévoir. Sous prétexte de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction quelconque, des officiers ou agents judiciaires pourraient prétendre au droit de consulter, d'emporter même tous documents administratifs quelconques possédés par la police communale ; le texte de la proposition n'y mettrait nul obstacle.

Votre Commission l'a modifié en limitant les droits des nouveaux agents, en définissant plus nettement leurs pouvoirs.

S'agit-il d'un crime flagrant, d'un délit qui vient de se commettre, il importe que l'action des officiers judiciaires soit immédiate ; en ce cas, l'accès des bureaux de police locale sera de droit, ils pourront y prendre connaissance, sans déplacement, de tous les registres et documents que la police locale détient.

En dehors du cas de flagrant délit, la nécessité d'une aussi urgente action ne se présente pas. Sans doute, la police locale devra toujours fournir aux agents judiciaires toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission ; il ne lui appartiendrait pas de leur refuser tous renseignements dont ils auraient besoin. Mais l'accès de droit dans les bureaux, la communication, prise d'autorité, de tous les registres et documents ne se justifient pas, dans cette éventualité, par la nécessité d'une instruction urgente, immédiate. Pourquoi, dès lors, empiéter sur les prérogatives des autorités locales ?

Se présenterait-il une circonstance où se rencontreraient à la fois et les résistances de la police locale et l'urgence d'une action immédiate, le projet de la Commission spéciale permet encore au procureur du Roi, comme au juge d'instruction, de vaincre sans délai l'inertie de l'autorité communale.

Un mandat donné par ces magistrats, même par voie télégraphique, suf-

fra à munir les officiers judiciaires des pouvoirs que le projet leur donne en cas de flagrant délit, et ainsi se trouveront conciliés l'intérêt supérieur de la justice et le respect des prérogatives des autorités locales.

Le texte du projet de la Commission spéciale mentionne aussi à qui les officiers et agents judiciaires sont tenus de s'adresser pour obtenir les renseignements qui leur seront nécessaires. C'est naturellement au chef de la police locale ou au fonctionnaire délégué par ce dernier pour des services déterminés que les demandes devront être adressées, soit verbalement, soit par écrit.

Inutile d'ajouter que ce texte prévoit les seuls cas où des difficultés auraient surgi. En thèse générale, les rapports entre les fonctionnaires des deux ordres seront de telle nature, il faut l'espérer, que l'accès des bureaux et la communication de registres seront pour les uns comme pour les autres de tous les jours et de tous les moments.

* * *

Tels sont, Messieurs, les principaux arguments qui nous paraissent commander d'amender la proposition dans les limites prudentes et mûrement délibérées où nous l'avons fait.

Il est incontestable que le vote de cette proposition sera accueilli avec grande faveur dans le pays. L'application de la loi nouvelle marquera, on n'en peut douter, un recul sérieux de l'impunité et elle sera, par le fait, pour les citoyens honnêtes un gage de sécurité toujours plus grande.

Nous avons admis à l'unanimité la proposition amendée et nous jugeons faire œuvre utile au pays en vous recommandant un très prompt examen, suivi d'un vote affirmatif.

Le Rapporteur,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Président,

COOREMAN.

(17)

**Texte de la proposition primitive et texte proposé
par la Commission.**

Texte de la proposition primitive.

PROPOSITION DE LOI

instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi pourra établir, dans chaque ressort de Cour d'appel, des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire rétribués par l'État, dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

ART. 2.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront nommés et révoqués par le Roi.

Les agents de police judiciaire seront nommés et révoqués par le Ministre de la Justice.

ART. 3.

La résidence des commissaires, des commissaires adjoints et des agents sera fixée par le Ministre de la Justice.

Le procureur général pourra toutefois les détacher provisoirement

Tekst van het oorspronkelijk voorstel.

WETSVOORSTEL

tot instelling van het ambt van commissaris, adjunct-commissaris en agent van rechterlijke politie.

EERSTE ARTIKEL.

De Koning kan, binnen het gebied van elk Hof van beroep, door den Staat bezoldigde commissarissen, adjunct-commissarissen en agenten van rechterlijke politie benoemen; hij bepaalt het getal hunner naar gelang van de vereischten van den dienst; zij staan onder het gezag en het toezicht van den procureur-generaal en onder het bestuur van den procureur des Konings van het arrondissement waarin hun verblijf is gevestigd.

ART. 2.

De commissarissen en adjunct-commissarissen van rechterlijke politie worden benoemd en afgezet door den Koning.

De agenten van rechterlijke politie worden benoemd en afgezet door den Minister van Justitie.

ART. 3.

De Minister van Justitie bepaalt waar de commissarissen, adjunct-commissarissen en agenten hun verblijf moeten hebben.

Echter kan de procureur-generaal ze voorloopig afzenden naar al de

Texte proposé par la Commission.

PROPOSITION DE LOI

instituant des officiers et agents judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi peut instituer, dans chaque ressort de Cour d'appel, des officiers et des agents judiciaires dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

ART. 2.

Les officiers judiciaires sont nommés et révoqués par le Roi.

Les agents judiciaires sont nommés et révoqués par le Ministre de la Justice.

ART. 5

La résidence des officiers et des agents judiciaires est fixée par le Ministre de la Justice.

Toutefois le procureur général peut les détacher momentanément

Tekst door de Commissie voorgesteld.

WETSVOORSTEL

tot instelling van rechterlijke officieren en rechterlijke agenten.

EERSTE ARTIKEL.

De Koning kan, binnen het gebied van elk Hof van beroep, rechterlijke officieren en rechterlijke agenten instellen; hij bepaalt het getal hunner naar gelang van de vereischten van den dienst; zij staan onder het gezag en het toezicht van den procureur-generaal en onder het bestuur van den procureur des Konings van het arrondissement waarin hun verblijf is gevestigd.

ART. 2.

De rechterlijke officieren worden benoemd en afgezet door den Koning.

De rechterlijke agenten worden benoemd en afgezet door den Minister van Justitie.

ART. 5.

De Minister van Justitie bepaalt waar de rechterlijke officieren en de rechterlijke agenten hun verblijf moeten hebben.

Echter kan de procureur-generaal ze tijdelijk afzenden naar de plaat-

Texte de la proposition primitive.

dans toutes les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

ART. 4.

Avant leur entrée en fonctions, les commissaires de police judiciaire prêteront serment entre les mains du procureur général.

Les commissaires adjoints et les agents prêteront serment entre les mains du commissaire auquel ils sont subordonnés.

ART. 5.

Les traitements, les menues dépenses, les frais de route et de séjour, le costume et les insignes des commissaires, commissaires adjoints et agents de police judiciaire, les peines disciplinaires seront réglés par arrêté royal.

ART. 6.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront leurs bureaux dans les locaux du palais de justice, lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire. Dans le cas contraire, ils

Tekst van het oorspronkelijk voorstel.

overige plaatsen van zijn gebied, waar hij hunne medehulp nuttig mocht achten voor den dienst der rechterlijke politie.

ART. 4.

Alvorens in dienst te treden, leggen de commissarissen van rechterlijke politie den eed af in handen van den procureur-generaal.

De adjunct-commissarissen en de agenten leggen den eed af in handen van den commissaris wiens ondergeschikten ze zijn.

ART 5.

De jaarwedden, de geringe uitgaven, de reis- en verblijfkosten, de ambtskleeding en de rangteekenen der commissarissen, adjunct-commissarissen en agenten van rechterlijke politie, alsmede de tuchtstraffen worden bij koninklijk besluit geregeld.

ART. 6.

De commissarissen en adjunct-commissarissen van rechterlijke politie hebben hunne kantoren in de gebouwen van het Justitiepaleis, wanneer zij verblijven in de hoofdplaats van een rechterlijk arrondis-

Texte proposé par la Commission.

dans les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

ART. 4.

Avant leur entrée en fonctions, les *officiers judiciaires* prêtent serment entre les mains du procureur général.

Les *agents judiciaires* prêtent serment entre les mains du *procureur du Roi* auquel ils sont subordonnés.

ART. 5.

Les traitements des *officiers* et des *agents judiciaires* ainsi que leurs menues dépenses sont à la charge de l'État.

ART. 6.

L'*uniforme* et les insignes des *officiers* et des *agents judiciaires*, les peines disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, leurs frais de route et de séjour sont réglés par le Roi.

ART. 7.

Les *officiers judiciaires* ont leurs bureaux dans les locaux du palais de justice, lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

Dans les autres cas ils ont leurs

Tekst door de Commissie voorgesteld.

sen van zijn gebied, waar hij hunne medehulp nuttig mocht achten voor den dienst der rechterlijke politie.

ART. 4.

Alvorens in dienst te treden, leggen de *rechterlijke officieren* den eed af in handen van den procureur generaal.

De *rechterlijke agenten* leggen den eed af in handen van den *procureur des Konings* wiens ondergeschikten ze zijn.

ART. 5.

De jaarwedden, alsmede de geringe uitgaven van de *rechterlijke officieren* en van de *rechterlijke agenten* komen ten laste van den Staat.

ART. 6.

De ambtskleeding en de rangteekenen der *rechterlijke officieren* en der *rechterlijke agenten*, de tuchtstraffen die hun kunnen opgelegd worden, hunne reis- en verblijfkosten worden door den Koning geregeld.

ART. 7.

De *rechterlijke officieren* hebben hunne kantoren in de gebouwen van het Justitiepaleis, wanneer zij verblijven in de hoofdplaats van een rechterlijk arrondissement.

In de overige gevallen hebben zij

Texte de la proposition primitive.

auront leurs bureaux dans la maison communale.

La fourniture et l'entretien de ces locaux sont à la charge, dans le premier cas, de la province; dans le second cas, de la commune.

ART. 7.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Ils rechercheront les crimes, les délits et les contraventions commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance et recevront les dénonciations et les plaintes y relatives.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les infractions qu'ils auront découvertes ou qui leur seront signalées, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, ils seront tenus d'en informer sur-le-champ le procureur du Roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition du chef d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence du procureur du Roi.

Tekst van het oorspronkelijk voorstel.

sement. In het tegenovergesteld geval hebben zij hunne kantoren in het gemeentehuis.

Deze lokalen moeten, in het eerste geval, door de provincie worden geleverd en onderhouden; in het tweede geval, door de gemeente.

ART. 7.

De commissarissen en adjunct-commissarissen van rechterlijke politie staan den procureur des Konings ter zijde als hulpofficieren van rechterlijke politie.

Zij doen onderzoek naar de misdaden, wanbedrijven en overtredingen begaan binnen het aan hen toezicht onderworpen grondgebied en ontvangen de aangiften en klachten die daarop betrekking hebben.

Zij teekenen in processen-verbaal al de inlichtingen op, die hun toekomen omtrent de door hen ontdekte of hun bekendgemaakte misdrijven, alsmede omtrent de personen die men vermoedt daaraan schuldig te zijn.

Zoodra zij kennis hebben van een misdrijf op heeter daad, zijn ze verplicht daarvan onmiddellijk den procureur des Konings te onderichten.

In dat geval, alsmede wanneer zij worden opgeëischt ter oorzake van een misdaad of een wanbedrijf, zelfs niet op heeter daad vastgesteld, doch bedreven binnen een woning, maken zij proces-verbaal op, hooren de getuigenissen van de aanwezige personen en gaan over tot alle andere verrichtingen die, in bedoelde gevallen, tot de

Texte proposé par la Commission.

bureaux dans la maison communale.

La fourniture et l'entretien de ces bureaux sont à la charge, dans le premier cas, de la province; dans le second cas, de la commune.

ART. 8.

Les officiers judiciaires ont qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police en qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

hunne kantoren in het gemeentehuis.

Deze kantoren moeten, in het eerste geval, door de provincie worden geleverd en onderhouden, en, in het tweede geval, door de gemeente.

ART. 8.

De rechterlijke officieren hebben de hoedanigheid van ambtenaar der rechterlijke politie en staan den procureur des Konings ter zijde.

Zij hebben de macht en de bevoegdheden, door de wetten toegekend aan de politiecommissarissen, waar dezen, als ambtenaren der rechterlijke politie, den procureur des Konings ter zijde staan.

Texte de la proposition primitive.

Toutefois, les commissaires adjoints de police judiciaire ne pourront procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et documents, ni être délégués à cette fin par le procureur du Roi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de police communale, des bourgmestres et des échevins.

ART. 8.

Les commissaires, commissaires adjoints et agents de police judiciaire exerceront leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel.

Ils pourront, en vertu d'un mandat exprès du procureur général sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel, après avoir fait viser ledit mandat par le procureur général près cette Cour ou, en cas d'urgence, par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel ils sont appelés à agir. Ce magistrat, dans ce cas, donne immédiatement au procureur général sous les ordres duquel il est placé avis du visa qu'il a donné.

Tekst van het oorspronkelijk voorstel.

bevoegdheid van den procureur des Konings behooren.

Echter mogen de adjunct-commissarissen van rechterlijke politie niet overgaan tot de opzoeking en inbeslagneming van papieren, titels en stukken; zij mogen evenmin daartoe worden gemachtigd door den procureur des Konings.

In de uitoefening van hun ambt, hebben de commissarissen en adjunct-commissarissen van rechterlijke politie gelijk gezag met de commissarissen en adjunct-commissarissen der gemeentelijke politie, met de burgemeesters en schepenen, en hebben zij zelfs recht van voorrang op hen.

ART. 8.

De commissarissen, adjunct-commissarissen en agenten van rechterlijke politie oefenen hun ambt uit binnen het gebied van het Hof van beroep.

Krachtens uitdrukkelijke opdracht van den procureur-generaal onder wiens toezicht zij staan, mogen zij hun ambt uitoefenen binnen het gebied van een ander Hof van beroep, na bedoeld mandaat voor gezien te hebben laten ondertekenen door den procureur-generaal bij dit Hof, ofwel, in spoedeisende gevallen, door den procureur des Konings van het arrondissement binnen hetwelk ze zijn geroepen om op te treden. In dit geval onderrecht laatstgenoemde magistraat onmiddellijk den procureur-generaal, onder wiens bevelen hij staat, van het door hem gegeven visa.

Texte proposé par la Commission.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les *officiers judiciaires* ont concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de police communale, ainsi que des bourgmestres et échevins.

In de uitoefening van hun ambt hebben de *rechterlijke officieren* gelijk gezag met de commissarissen en adjunct-commissarissen der gemeentelijke politie *alsmede* met de burgemeesters en schepenen en hebben zij zelfs recht van voorrang op hen.

ART. 9.

ART. 9.

Les *officiers et agents judiciaires* exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel.

De *rechterlijke officieren en de rechterlijke agenten* oefenen hun ambt uit binnen gansch het gebied van het Hof van beroep.

Ils peuvent, en matière de police des étrangers ou en vertu d'un mandat exprès du procureur général, sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel.

In zake van *vreemdelingenpolitie* of krachtens uitdrukkelijke opdracht van den procureur-generaal, onder wiens toezicht zij staan, mogen zij hun ambt uitoefenen binnen het gebied van een ander Hof van beroep.

En ce dernier cas, le procureur général qui a délivré le mandat, en avise immédiatement le procureur général du ressort où les officiers et agents judiciaires sont appelés à agir.

In dit laatste geval onderricht de procureur-generaal, die de opdracht heeft gegeven, daarvan onmiddellijk den procureur-generaal van het gebied waar de *rechterlijke officieren en de rechterlijke agenten* zijn geroepen om op te treden.

Texte de la proposition primitive.

ART. 9.

Les procureurs du Roi, leurs substitués et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les autres officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir dans leur arrondissement tous les actes de police judiciaire, sauf les restrictions établies par les lois.

Ce droit de réquisition et de délégation n'existera à l'égard des commissaires et commissaires-adjoints de police judiciaire établis conformément à la présente loi que pour autant que ces officiers résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou y soient détachés par le procureur général conformément à l'article 3, § 2.

Les officiers requis ou délégués devront obtempérer aux réquisitions et délégations et prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

Tekst van het oorspronkelijk voorstel.

ART. 9.

De procureurs des Konings, hunne substituten en de rechters van instructie hebben het recht den bijstand in te roepen van al de overige ambtenaren van rechterlijke politie en ze af te vaardigen tot vervulling, binnen hun arrondissement, van al de akten van rechterlijke politie, behoudens de beperkingen door de wetten gesteld.

Dit recht van opeisching en opdracht bestaat ten opzichte van de overeenkomstig deze wet ingestelde commissarissen en adjunct-commissarissen van rechterlijke politie, slechts voor zooveel deze officieren verblijven binnen het arrondissement van den opeischenden magistraat of er zijn afgezonden door den procureur-generaal overeenkomstig artikel 3, 2^{de} lid.

De opgeëischte of afgevaardigde ambtenaren moeten gehoorzamen aan de vorderingen en opdrachten en, zoo er grond voor is, tot uitvoering daarvan verstrekken de medehulp van de ambtenaren of agenten die onder hunne bevelen staan.

Texte proposé par la Commission.

ART. 10.

Les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir, sauf les instructions établies par la loi, tous les actes de police judiciaire.

Ce droit de réquisition et de délégation n'existe à l'égard des officiers judiciaires institués par la présente loi que s'ils résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou s'ils y sont détachés par le procureur général, conformément à l'article 3, § 2.

Les officiers requis ou délégués sont tenus d'obtempérer aux réquisitions et délégations, et de prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 11.

Les officiers et agents judiciaires peuvent être chargés par le procureur du Roi de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt et des ordonnances de capture.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

ART. 10.

De procureurs des Konings, hunne substituten en de rechters van instructie hebben het recht den bijstand in te roepen van al de ambtenaren van rechterlijke politie en ze af te vaardigen tot vervulling van al de akten der rechterlijke politie, behoudens de beperkingen door de wet gesteld.

Dit recht van opeisching en opdracht bestaat ten opzichte van de volgens deze wet ingestelde rechterlijke officieren, enkel voor zooveel zij verblijven binnen het arrondissement van den opeischenden magistrat of er zijn afgezonden door den procureur-generaal, overeenkomstig artikel 3, 2^{de} lid.

De opgeëischte of afgevaardigde officieren zijn gehouden te gehoorzamen aan de vorderingen en opdrachten en, zoo er grond voor is, tot uitvoering daarvan te verstrekken de medehulp van de ambtenaren of agenten die onder hunne bevelen staan.

ART. 11.

De rechterlijke officieren en de rechterlijke agenten kunnen door den procureur des Konings worden belast met de uitvoering van de mandaten tot medebrenging en aanhouding alsmede met de bevelen tot gevangenneming.

Texte de la proposition primitive.

ART. 10.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction.

Les fonctionnaires ou agents requis devront obéir à ces réquisitions et prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 11.

Tous officiers, agents ou employés de la police administrative communale seront tenus de fournir à tous les officiers de police judiciaire, chaque fois que ceux-ci le requièrent, l'accès de leurs bureaux et la communication de tous renseignements ou documents par eux recueillis dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative.

Tekst van het oorspronkelijk voorstel.

ART. 10.

De commissarissen en adjunct-commissarissen van rechterlijke politie hebben, in de uitoefening van hun ambt, het recht den bijstand op te eischen van de openbare macht en die der ambtenaren van de rechterlijke politie, andere dan de vrederechters en hunne plaatsvervangers, de procureurs des Konings, hunne substituten en de rechters van instructie.

De opgeëischte ambtenaren of agenten moeten aan deze vorderingen gehoorzamen en, zoo er grond voor is, tot uitvoering daarvan de medehulp leenen van de ambtenaren of agenten die onder hunne bevelen staan.

ART. 11.

Alle ambtenaren, agenten of beambten van de administratieve gemeente-politie zijn verplicht aan al de ambtenaren van de rechterlijke politie, telkens als deze het vorderen, toegang te verleen tot hunne kantoren en hun mededeeling te geven van elke inlichting of elk stuk waarop zij de hand hebben gelegd in de uitoefening van hun ambt van administratieve politie.

Texte proposé par la Commission.

ART. 12.

Les officiers judiciaires ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substitués et les juges d'instruction.

Les fonctionnaires ou agents requis sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 13.

Les chefs des administrations locales ou leurs délégués sont tenus de fournir aux officiers et agents judiciaires, verbalement ou par écrit, si ceux-ci le requièrent, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les officiers judiciaires, munis d'un mandat exprès du procureur du Roi ou du juge d'instruction ont, pour l'exécution de ce mandat, accès dans les bureaux de l'administration communale et faculté de consulter, sans déplacement, tous les registres et documents que possède la police administrative locale.

Le même droit leur est reconnu en cas de crime ou de délit flagrant.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

ART. 12.

De rechterlijke officieren hebben, in de uitoefening van hun ambt, het recht den bijstand op te eischen van de openbare macht en die der ambtenaren van de rechterlijke politie, andere dan de vrederechters en hunne plaatsvervangers, de procureurs des Konings, hunne substituten en de rechters van instructie.

De opgeëischte ambtenaren of agenten zijn gehouden aan deze vorderingen te gehoorzamen en, zoo er grond voor is, tot uitvoering daarvan de medehulp te verzekeren van de ambtenaren of agenten die onder hunne bevelen staan.

ART. 13.

De hoofden van de plaatselijke besturen of hunne gelastigden zijn gehouden aan de rechterlijke officieren en rechterlijke agenten, indien deze het vorderen, mondeling of schriftelijk alle inlichtingen te leveren tot uitvoering hunner zending.

De rechterlijke officieren, bekleed met eene bepaalde opdracht van den procureur des Konings of van den rechter van instructie, hebben, tot uitvoering van deze opdracht, toegang tot de kantoren van het gemeentebestuur, alsmede het recht, zonder ze te mogen verplaatsen, alle registers en stukken, die in 't bezit van de plaatselijke bestuurspolitie zijn, te raadplegen.

Hetzelfde recht hoort hun toe ingeval van misdaad of van wanbedrijf op heeter daad.

Texte de la proposition primitive.

Tekst van het oorspronkelijk voorstel.

ART. 12.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront également tenus de satisfaire à toutes les réquisitions qui leur seront adressées par le Ministre de la Justice, en matière de police des étrangers.

ART. 12.

De commissarissen en adjunct-commissarissen van rechterlijke politie zijn insgelijks verplicht te voldoen aan elke vordering tot hen gericht door den Minister van Justitie in zake van vreemdelingenpolitie.

Texte proposé par la Commission.

ART. 14.

Les *officiers judiciaires* sont tenus *d'obéir aux réquisitions* qui leur sont adressées par le Ministre de la Justice, en matière de police des étrangers.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

ART. 14.

De *rechterlijke officieren* zijn verplicht te *gehoorzamen* aan de vorderingen tot hen gericht door den Minister van Justitie in zake van vreemdelingenpolitie.

